

# GE\_GERICHTE P/18089/2013 vom 31. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_18089\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18089_2013)

FR: GE\_GERICHTE P/18089/2013 du 31 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE P/18089/2013 del 31 gennaio 2014

## Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; RÉVISION(DÉCISION) | CPP.410.1.a; CPP.412.1.2; CPP.428.1

## Erwägungen

### E. 1

1.1 La révision n'est visée, explicitement ou implicitement, par aucune des dispositions transitoires du nouveau Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 4 ad art. 451). Au regard des particularités de la révision, il se justifie d'appliquer aux demandes de révision présentées après le 1er janvier 2011 le régime retenu pour les décisions ultérieures indépendantes (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 6 ad art. 451). La seule solution praticable s'avère donc être l'application à toutes les procédures de révision, dès le 1er janvier 2011, des art. 410 et suivants CPP, en particulier 412 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 9 ad art. 451).

### E. 1.2

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]). La demande de révision a été expédiée à la CPAR le 22 novembre 2013 conformément à l'art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP.

### E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit,

cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate ( ) s'il existe des causes de révision in abstracto" (G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème édition, Zurich 2011, n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss notamment 1305 ad ancien art. 419 - actuel 412 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung (StPO), Zurich 2010, n. 1 art. 412 CPP). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412 CPP). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.6 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 1 ad art. 412 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), op. cit., n. 3 ad art. 412 CPP). Le code de procédure pénale suisse ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

Des pièces produites, il ressort que le demandeur de révision n'a jamais accepté le principe de sa condamnation et de son expulsion du territoire suisse. Depuis 2003, il n'a de cesse de dénoncer auprès des autorités helvétiques et serbes des pratiques frauduleuses de divers compatriotes qu'il rend responsables de ses malheurs judiciaires. Aucune des pièces produites en annexe de sa demande ne permet de conclure à des res nova. Ainsi en est-il :

- des démarches tendant à l'annulation de son expulsion du territoire suisse, s'agissant d'une mesure administrative qui n'a pas un lien direct avec la mesure judiciaire d'expulsion prononcée en 2003 ;
- des décisions de tribunaux serbes qui ont prononcé son acquittement, lesquelles concernent des négociations commerciales qui n'ont, prima facie, aucun rapport avec le trafic de véhicules automobiles ;
- de la plainte pénale déposée en Serbie en 2012 qui ne dit rien du sort qui lui a été donné par le Procureur de Belgrade et encore moins d'une condamnation subséquente par un tribunal. Serait-ce le cas que cela ne constituerait pas encore un fait nouveau, tant qu'un lien direct et probant ne peut être établi avec l'ensemble des faits à la base de l'arrêt de 2003, y compris pour l'accusation de faux dans les titres. A cet égard, il n'y a pas lieu de donner à la demande d'IP Berne à son homologue de Belgrade une autre valeur probante que celle tendant à obtenir de simples renseignements, étant rappelé au demeurant qu'une plainte similaire avait déjà été déposée

le 11 octobre 2005 par X\_\_\_\_\_ en Serbie ; - des plaintes pénales déposées à Genève, qui ont été classées par le Procureur général, décisions validées dans un cas par l'autorité de recours ; - des arrangements passés entre différents protagonistes qui concernent un véhicule. L'annexe y relative n'est pas signée et elle n'établit pas que le véhicule visé faisait partie du lot de ceux ayant fait l'objet des leasings frauduleux sanctionnés par le Tribunal correctionnel. Le serait-il que cela ne concernerait qu'un seul des véhicules visés, sans même que l'on connaisse le contexte de l'affaire ; - de la demande civile en paiement, dont on ne sait rien du sort qui lui a été réservé. Dans son refus d'admettre sa culpabilité, le demandeur de révision tend à solliciter la réforme des décisions judiciaires dans lesquelles il a été mis en cause mais non entendu comme il l'aurait souhaité. Il a pris l'habitude de déposer des demandes pléthoriques contenant des bordereaux de pièces volumineux. Le succès d'une démarche de révision ne se mesurant pas au poids, il convient de réserver à la présente demande le même sort que celui qui a été apparemment donné à la demande déposée en 2007 auprès du Procureur général de Genève, dont les conclusions rejoignent d'ailleurs celles de la présente demande de révision. Au vu de ce qui précède, la demande de révision doit être déclarée irrecevable, en application de l'art. 412 al. 2 CPP.

### **E. 3**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP a contrario), lesquels comprennent une indemnité de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.